

Règlement du concours annuel de création artistique

Dans le cadre de ses actions d'éducation à la santé, la Ligue contre le cancer organise un concours annuel de création artistique à l'attention des élèves des établissements publics et privés des cycles 1, 2 et 3.

Le concours vise l'appropriation de messages de santé par les élèves en vue d'adopter des attitudes et des comportements favorables à leur santé et ce, d'une manière active, ludique, créative et participative.

Chaque année un thème en lien avec les facteurs de risque du cancer est proposé, par exemple : alimentation, soleil, tabagisme, activité physique....

Le thème choisi pour l'année scolaire 2018-2019 est « les écrans ».

L'ambition de la Ligue est d'engager les enfants dans une démarche visant à les rendre acteurs de leur santé et messagers de santé auprès de leur entourage.

Article 1 : La Ligue contre le cancer est le promoteur du projet du concours de créations artistiques. A ce titre, elle met à la disposition des comités une série de documents leur permettant d'organiser le concours dans leur département.

Article 2 : Le comité départemental de la Ligue est l'organisateur du concours dans son département. Il a en charge les contacts avec les établissements scolaires, la gestion de leur inscription, l'organisation du jury, la remise des prix et la promotion du concours auprès de l'Education nationale, des collectivités locales et des agences et organisations de santé en charge de la prévention et de l'éducation à la santé.

Article 3 : Les enseignants désireux de faire participer leur classe doivent s'inscrire auprès du Comité de la Ligue contre le cancer de leur département avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Un numéro d'inscription leur sera attribué, permettant ainsi de préserver l'anonymat de l'œuvre devant le jury.

Article 4 : Les enseignants sont chargés de la réalisation du projet dans leur classe. Ils s'engagent à mener avec leurs élèves un travail d'éducation à la santé sur le thème retenu pour l'année scolaire ainsi qu'un travail artistique permettant la transmission des messages de santé présents dans ce premier travail.

Article 5 : Les établissements scolaires dont les enseignants s'inscrivent au concours scolaire sont conviés à mettre en place une action en lien avec le thème du concours, qui permet de créer un environnement favorable à la santé.

Article 6 : Les œuvres créées sur le thème de santé traité par le concours doivent contenir un message « santé ».

Article 7 : Les œuvres accompagnées de leur fiche technique seront présentées dans le courant du mois de mai devant un jury composé de représentants de l'Education Nationale, du domaine médical et de spécialistes de l'éducation à la santé.

La fiche technique précise le titre et la signification de l'œuvre, ses objectifs, les messages de prévention qu'elle transmet, la démarche pédagogique mise en place, les moyens techniques utilisés et les étapes de création de l'œuvre, le type de participation demandée aux enfants et le prolongement donné au projet.

Article 8 : Le nombre de prix et leur valeur sont déterminés par le Comité départemental de la Ligue et sont révisables chaque année en fonction du nombre d'inscription.

Article 9 : A l'issue du projet, la Ligue contre le cancer s'engage à remettre un cadeau à chacun des enfants ayant participé au concours.

Article 10 : Le type de création réalisé peut être, au choix :

- un panneau décoratif
- un tableau
- une sculpture
- une bande dessinée
- un livre, une maquette, une affiche
- une chanson, un poème
- un spot de prévention, une pièce de théâtre
- un jeu
- une vidéo
- etc.

Article 11 : Caractéristiques techniques de la création

- Ses dimensions ne doivent pas excéder 100 x 70 cm.
- Son poids maximal ne doit pas excéder 2 kgs.
- La durée maximale vidéo ne doit pas excéder 07 minutes.

Article 12 : Le Comité départemental de la Ligue contre le cancer s'engage à informer l'ensemble des classes participantes, des résultats du concours par courrier début juin. La remise des prix se réalisera au sein des classes lauréates.

Article 13 : Les œuvres restent la propriété des classes qui les ont réalisés. Elles pourront être récupérées courant juin au sein du Comité. Les directeurs d'école et les enseignants s'engagent également à autoriser la Ligue contre le cancer à photographier les œuvres et à les utiliser sur tous les supports de communication utilisés par le comité (site internet, newsletter, réseaux sociaux etc.)

Article 14 : Dans le cadre de la réalisation des œuvres et de la remise des prix, les enseignants s'engagent à faire parvenir une autorisation parentale conforme, concernant le droit à l'image des élèves ; conférant ainsi l'autorisation au Comité départemental de la Ligue contre le cancer de disposer et de diffuser les photos sur les différents supports de communication qu'elle utilise.

Article 15 : Les enseignants inscrits une année au concours peuvent se réinscrire les années suivantes s'ils le désirent.

